

N° 174
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 décembre 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître le rôle du département dans la coordination des projets alimentaires territoriaux,

PRÉSENTÉE
Par M. Franck MONTAUGÉ,
Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) constituent une concrétisation des objectifs conjugués de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) et des plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD). Ils permettent de fédérer, à l'échelle d'un territoire, les acteurs de l'alimentation, faisant le pont entre les producteurs et les consommateurs et incluant l'ensemble des intermédiaires nécessaires.

Ces projets facilitent la mise en œuvre des politiques publiques, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales, incitant tous les acteurs de l'alimentation, et plus largement, à s'insérer dans un certain nombre de démarches vertueuses.

Ils construisent ou consolident les filières territoriales de consommation, permettent d'accroître les débouchés commerciaux pour nos producteurs locaux, mobilisent les acteurs pour une alimentation durable, de qualité, favorable à la santé, et diffusent les bonnes pratiques. Ils sont aussi un outil de veille et de stratégie foncière au service d'une relocalisation de la production et d'une préservation des surfaces agricoles, en complément des documents réglementaires (PLUi et SCoT). Par ailleurs, la démarche des PAT rassemble de nombreux acteurs : collectivités locales, producteurs, consommateurs, établissements publics locaux d'enseignement, établissements et services sociaux et médico-sociaux, associations sociales ou humanitaires, ainsi que les organismes de l'ESS.

Introduits par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les PAT sont désormais une réalité dans de nombreux territoires français. Aujourd'hui, 454 PAT sont recensés par France PAT, alors même que des projets similaires ne sont pas encore labellisés. Parmi ceux-ci, 62 % sont portés par des EPCI. L'ensemble des PAT s'organise à l'échelle infra-départementale ou départementale, et 34 départements ont déjà initié une telle démarche. Cet enthousiasme pour une politique publique territoriale de l'alimentation est une réussite qui oblige désormais à conforter la dynamique par une réforme attendue et nécessaire.

Les acteurs des PAT soulignent la nécessité d'une révision de la coordination de cette politique. Elle pâtit du manque d'institutions clairement identifiées vers lesquelles les porteurs peuvent se tourner pour être accompagnés dans le montage de dossiers, la recherche de financements, la contractualisation et l'intégration dans un univers normatif dense (SRADDET, PLUi, SNANC, PRAD, financements divers). Ce processus nécessite un soutien renforcé en ingénierie territoriale.

Dans leur rapport de 2022, les parlementaires Frédéric Marchand et Dominique Chabanet formulaient comme première recommandation la « mise en cohérence des politiques publiques et de leurs outils » et appelaient à une couverture complète du territoire par les PAT. Cet objectif est désormais réalisable, mais suppose une clarification des acteurs organisateurs, indispensable pour éviter les superpositions de PAT et les risques de concurrence nuisant à leur efficacité.

La présente proposition de loi, par son article unique, vise à reconnaître le département comme collectivité de coordination des PAT. Sa position intermédiaire lui confère un rôle central pour favoriser des habitudes de travail collectif au bénéfice de tous. Par ailleurs, les politiques du Pacte des solidarités 2023-2027 constituent des outils mobilisables pour créer des liens avec les maisons des solidarités. Cette approche permet d'apporter une expertise dans la réalisation des projets, de valoriser les actions menées sur le territoire et d'atteindre plus facilement les publics cibles, notamment grâce au levier de la restauration collective. En tant que responsables des collèges, de nombreux départements ont déjà mis en œuvre des politiques alimentaires ambitieuses pour améliorer la qualité des produits et lutter contre le gaspillage, comme le Lot-et-Garonne avec son programme « 47 dans nos assiettes » ou la Dordogne avec son objectif de 100 % bio et local.

En outre, leur compétence sociale leur permet de porter des projets de développement territorial par l'insertion professionnelle. Cela peut être complémentaire du travail d'installation de producteurs sur le territoire, en créant des emplois locaux non délocalisables pour des publics en insertion. Le maintien, par la loi NOTRe, de la compétence agricole des départements par convention avec la région confirme également la continuité du lien entre ces collectivités et le tissu social agricole (article L. 3231-1-2 du code général des collectivités territoriales). Enfin, leur compétence de solidarité territoriale justifie pleinement leur reconnaissance dans le domaine de l'alimentation.

Afin d'atteindre la couverture complète du territoire par les PAT, l'échelon départemental apparaît comme le plus pertinent pour assurer la coordination entre les projets. Il offre une vision plus complète des besoins

des porteurs de projets, souvent infra-départementaux, tout en établissant un lien opérationnel avec les prescripteurs d'objectifs que sont l'État et la région. Cette démarche contribue à un meilleur équilibre entre bassins de consommation et de production. Le rapport précité indiquait d'ailleurs que « le niveau départemental est un échelon sur lequel une coordination fine peut se faire entre les services de l'État, le conseil départemental et les EPCI », citant l'exemple du Gers. De même, l'organisation départementale des chambres d'agriculture renforce la pertinence de ce choix.

Par ailleurs, la vision globale des départements sur les productions, les circuits de transformation et de distribution leur permet de cibler les enjeux prioritaires pour favoriser une diversité et un volume de production adaptés aux besoins des consommateurs. Ils peuvent ainsi développer des outils logistiques (plateformes physiques et/ou numériques) ou des outils de transformation (abattoirs, légumeries, conserveries, etc.) correspondant aux particularités territoriales.

La coordination des projets alimentaires territoriaux et des stratégies alimentaires constitue une étape essentielle pour améliorer l'efficacité de l'action publique et répondre au mieux aux besoins des territoires. La position intermédiaire de l'échelle départementale lui permet de disposer d'une vision d'ensemble des enjeux infra-territoriaux et d'agir de manière cohérente.

Comme le souligne Emma Plouchard, de nombreux départements assurent déjà un rôle de soutien et de coordination dans l'émergence et le maintien des PAT, comme la Drôme, la Côte-d'Or ou encore le Gers. Cette implication se traduit souvent par une offre d'ingénierie publique indispensable aux territoires. Ainsi, le département, acteur de l'égalité territoriale, est bien placé pour résorber les zones non encore couvertes par un PAT.

C'est pourquoi le dispositif proposé par cet article unique prévoit de faire du département la collectivité de coordination des PAT, dans le but d'animer le réseau des porteurs de projets et de mettre en cohérence une stratégie locale de résilience alimentaire. Cette proposition de loi prévoit aussi un soutien aux collectivités concernées en ingénierie, ainsi qu'à la production locale voire la re-localisation.

Proposition de loi visant à reconnaître le rôle du département dans la coordination des projets alimentaires territoriaux

Article unique

① Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le département coordonne les projets alimentaires territoriaux relevant de son périmètre. Il soutient les porteurs de projets, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territorial et rural, et anime le réseau d'acteurs impliqués dans ces projets dans le cadre de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat mentionnée au III de l'article L. 1 et du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'art. L. 111-2-1. À cette fin, le département organise la concertation mentionnée au premier alinéa du présent article, participe à l'émergence et au suivi des projets, met en cohérence les bonnes pratiques des porteurs de projets, et favorise les solidarités infra-territoriales. »